

1766 (LIV). Mise en œuvre de la résolution 329 (1973) du Conseil de sécurité relative à l'assistance économique à la Zambie

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité sur la question de la Rhodésie du Sud, en particulier la résolution 232 (1966) du 16 décembre 1966, déclarant que la situation en Rhodésie du Sud constituait une menace à la paix et à la sécurité internationales,

Rappelant en outre les résolutions 253 (1968) et 277 (1970) du Conseil de sécurité, en date des 29 mai 1968 et 18 mars 1970, imposant des sanctions obligatoires contre la Rhodésie du Sud, en particulier les dispositions de ces résolutions demandant à la communauté internationale de fournir à la Zambie une assistance en vue de l'aider à surmonter les problèmes économiques découlant de l'application des résolutions du Conseil de sécurité sur la Rhodésie du Sud,

Tenant compte des résolutions 327 (1973) et 329 (1973) du Conseil de sécurité, en date des 2 février et 10 mars 1973, en particulier du paragraphe 6 de cette dernière priant le Conseil économique et social d'examiner périodiquement la question de l'assistance économique à la Zambie,

Prenant note de la résolution 240 (XI) adoptée le 22 février 1973 à la deuxième réunion de la Conférence des ministres de la Commission économique pour l'Afrique⁶⁵,

1. *Félicite* le Gouvernement zambien pour sa décision de rompre toutes ses relations économiques et commerciales restantes avec la Rhodésie du Sud, en application des décisions du Conseil de sécurité;

2. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de la résolution 329 (1973) du Conseil de sécurité relative à l'assistance économique à la Zambie⁶⁶;

3. *Prend note en outre* des besoins économiques urgents de la Zambie, tels qu'ils sont exposés dans le rapport de la Mission spéciale du Conseil de sécurité, y compris l'annexe I audit rapport⁶⁷, ainsi que dans le rapport du Secrétaire général;

4. *Prie* le Secrétaire général de mobiliser, avec effet immédiat, toutes les formes d'assistance financière, technique et matérielle à la Zambie, en vue de lui permettre de réaliser sa politique d'indépendance économique à l'égard du régime raciste de la Rhodésie du Sud de façon qu'elle puisse surmonter les difficultés économiques actuelles, maintenir l'écoulement normal de son trafic et accroître sa capacité d'appliquer pleinement la politique des sanctions obligatoires;

5. *Prie* toutes les institutions spécialisées et tous les organismes des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Union postale universelle, l'Organisation météorologique mondiale, l'Organisation mon-

⁶⁵ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-cinquième session, Supplément n° 3 (E/5253), 3^e partie.

⁶⁶ E/5299.

⁶⁷ Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-huitième année, Supplément spécial n° 2 (S/10896/Rev.1).

diale de la santé, l'Union internationale des télécommunications et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, d'appuyer les efforts du Secrétaire général;

6. *Fait appel* à tous les Etats pour qu'ils appuient les efforts du Secrétaire général en accordant immédiatement une assistance technique, financière et matérielle;

7. *Prie en outre* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil économique et social, lors de sa cinquante-cinquième session, sur les progrès effectués dans l'application de la présente résolution;

8. *Décide* d'examiner périodiquement la question de l'assistance économique à la Zambie, telle qu'elle a été envisagée dans la résolution 329 (1973) du Conseil de sécurité.

1858^e séance plénière
18 mai 1973

1772 (LIV). Rapport de la Commission des stupéfiants

Le Conseil économique et social

Prend acte du rapport de la Commission des stupéfiants sur sa vingt-cinquième session⁶⁸.

1858^e séance plénière
18 mai 1973

1773 (LIV). Convention sur les substances psychotropes de 1971 : ratifications et adhésions

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 1658 (LII) et 1665 (LII) du 1^{er} juin 1972 ainsi que la résolution 3013 (XXVII) de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1972, notamment l'alinéa c du dispositif de cette résolution,

Convaincu qu'une action contre le trafic illicite et l'abus de la drogue (stupéfiants et substances psychotropes) sera plus efficace quand le système de contrôle des stupéfiants aura été complété par des mesures appropriées dans le domaine des substances psychotropes,

Recommande aux gouvernements qui ne sont pas encore parties à la Convention sur les substances psychotropes⁶⁹ de la ratifier ou d'y adhérer.

1858^e séance plénière
18 mai 1973

1774 (LIV). Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 : ratifications et adhésions

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 3013 (XXVII) de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1972, notamment les alinéas a et b du dispositif de cette résolution,

Profondément préoccupé par la menace à la dignité humaine et à la société que constitue l'abus persistant des stupéfiants,

⁶⁸ Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-quatrième session, Supplément n° 3 (E/5248).

⁶⁹ E/CONF.58/6.